



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR : RPR 07/REC/ARMP/2026

*Monsieur Didier MASALU MBWESI
c/ LE MINISTÈRE DES FINANCES*

DECISION N° 10/26/ARMP/CRD DU 03 SEPTEMBRE 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR DIDIER MASALU MBWESI CONTESTANT LE REJET DE SA CANDIDATURE DU MARCHE PORTANT RECRUTEMENT D'UN COORDONATEUR NATIONAL ADJOINT DE LA CFEF, LANCE PAR LE MINISTERE DES FINANCES

EN CAUSE :

Monsieur Didier MASALU MBWESI

Adresse : 01, avenue MALILIA/Motel Fikin, Limete quartier Résidentiel, Ville de Kinshasa,
République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 99 99 13 534

E-mail : masamudidier@yahoo.fr

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE MINISTERE DES FINANCES

Adresse : N° 01, avenue Zongotolo, Centre Financier de Kinshasa, Commune de la Gombe,
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : cabinet@finances.gouv.cd

Site internet : www.finances.gouv.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



I. RESUME DES FAITS

1. En vue de pourvoir les fonctions de Coordonnateur National et de Coordonnateur National Adjoint de la Cellule d'exécution des Financement en faveur des Etats fragiles « CFEF », le Ministère des Finances, Autorité contractante, avait lancé un Avis à manifestation d'intérêts le 06 mai 2026.
2. Monsieur Didier MASALU MBWESI, Partie requérante à la présente cause, avait concouru à cette procédure, ainsi que plusieurs autres candidats.
3. Après clôture des travaux du Comité de sélection des candidats au poste de Coordonnateur national et de coordonnateur national adjoint de la CFEF, l'examen et l'évaluation des dossiers de candidature le procès-verbal a présenté les résultats ci-après :

I. Candidatures au poste de coordonnateur national :

Les trois (3) meilleurs candidats sont :

- NZUZI KATIKULA Didy (75,2%),
- MANDA MOUCAYA Flaubert (72%),
- KINTAMBU KIMANIMBA (71%).

II. Candidatures au poste de coordonnateur national adjoint :

Les trois (3) meilleurs candidats sont :

- SONGOLO ARUNA Serge (76%),
- OLINAMU NGU MIHIGO Khraris (74%),
- MBUYI MUAMBA Gona (73,6%).

4. Non satisfait de ces résultats et de la décision de l'Autorité contractante, le Requérant a introduit son recours gracieux auprès de cette dernière respectivement, par sa lettre du 02 juillet 2026 réceptionné le 06 juillet 2026, au motif qu'il n'a pas été invité par l'Autorité contractante, alors qu'il était retenu sur la liste des candidats présélectionnés.
5. Réagissant à la correspondance du Requérant, l'Autorité Contractante a affirmé dans sa correspondance référencée 2274/CAB/MIN/FINANCES/DIRCAB/2026 du 16 juillet 2026 du Directeur de Cabinet du Ministre des Finances que le Requérant avait été contacté sans succès au numéro (+243 99 99 13 534) qu'il avait fourni. Cette situation est similaire à trois autres candidats et a été consigné dans le rapport.
6. N'ayant pas obtenu gain de cause à ce propos, par sa lettre du 22 juillet 2026 réceptionnée le 23 juillet 2026 à l'ARMP, le Requérant a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP, contestant sa disqualification par l'Autorité contractante.



7. Ayant reçu cette correspondance, par sa lettre n° 3614/ARMP/DG/DREG/DREC/EKK/07/2026 du 30 juillet 202, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la documentation ci-après :
- Les termes de références ;
 - Une copie de l'avis à manifestation d'intérêt ;
 - Une copie de la candidature du requérant ;
 - Une copie du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts.
8. Le CRD ne disposant pas de toutes les pièces du dossier et en vue de disposer du temps nécessaire pour l'examen du dossier, a pris la Décision Avant Dire Droit n°09/26/ARMP/CRD du 13 août 2026 laquelle a été notifiée aux parties.
9. L'Autorité Contractante y a réagi au travers sa correspondance référencée CAB/MIN/FINANCES/JUR/TGRK/2026 du 27 août 2026 signée par le Directeur du Cabinet du Ministre.

II. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

2.1.OBJET DU LITIGE

10. Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par le Requérant du rejet de sa candidature du marché précité par l'Autorité contractante, au motif qu'il n'a pas été invité par cette dernière, alors qu'il était retenu sur la liste des candidats présélectionnés.

2.2.SUR LA RECEVABILITE

11. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*
12. L'article 148, 1^{er} et 2^e tirets du décret précité, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours.*



Ce recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux. "

13. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante (1), l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante (2) et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais (3).
14. Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre transmise le 06 juillet 2026, le Requérant a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité contractante, lequel n'y a répondu que tardivement, soit le 16 juillet 2026, largement après les 5 jours ouvrables lui réservés par la loi.
15. Face au silence de l'Autorité Contractante, le Requérant a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP, en date du 23 juillet 2026, soit largement après l'écoulement des 5 jours ouvrables de l'attente de la réponse de l'Autorité contractante ainsi qu'après les 3 jours ouvrables lui reconnus après le délai d'attente pour la saine de l'ARMP.
16. Le Requérant avait jusqu'au 16 juillet 2026, pour saisir l'ARMP en appel du rejet implicite de son recours gracieux auprès de l'Autorité. Ayant dépassé ce délai pour saisir l'ARMP, sa requête est introduite en dehors des délais réglementaires.
17. Par ailleurs, le Comité de Règlement des Différends rappelle par la présente Décision le prescrit de l'article 3 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : **« les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité. »**
18. De ce qui précède, le CRD s'estime en mesure de rendre la décision dont la teneur ci-dessous.



III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 3, 5, 50, 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédure des marchés publics spécialement en ses articles 5, 9, 147, 148, 158 et 159 ;

Considérant le recours de Monsieur Didier MASALU MBWESI du 23 juillet 2026 adressé à l'ARMP ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 12 août 2026;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi,

D E C I D E :

- Déclare le recours de Monsieur Didier MASALU MBWESI irrecevable pour forclusion de délai ;
- Demande à l'Autorité contractante de poursuivre la procédure d'attribution du marché suspendue du fait de ce recours ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 03 septembre 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU



(membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

Par Copie certifiée conforme à l'original
04/09/26

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

